



Circulaire relative aux obligations réglementaires des personnes formées en matière d'examen initial du gibier prélevé lors de la chasse – Appel à la vigilance vis-à-vis des lésions évocatrices de peste porcine africaine ou de tuberculose chez le gibier sauvage

Référence	PCCB/S3/1219397	Date	27/01/2025
Version actuelle	3.0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Gibier sauvage - personnes formées - examen initial – peste porcine africaine - tuberculose		

Rédigé par	Approuvé par
Vanderschot Karolien, attaché	Beullens Katrien, Directeur général a.i.

1 But

La présente circulaire a pour objectif de rappeler aux personnes formées (PF) les obligations réglementaires en matière d'examen initial du gibier prélevé lors de la chasse et d'appeler ces personnes à la vigilance vis-à-vis de toute lésion évocatrice de peste porcine africaine ou de tuberculose chez le gibier sauvage.

Des informations sur l'approvisionnement direct en carcasses de gibier se trouvent dans la [Circulaire](#) relative à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale (PCCB/S3/1260681).

2 Champ d'application

Personnes formées (PF) à l'examen initial du gibier

3 Références

3.1 Législation

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire.

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 22 mai 2005 portant des mesures pour la surveillance de et la protection contre certaines zoonoses et agents zoonotiques.

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA.

Arrêté royal du 7 janvier 2014 relatif à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées d'origine animale.

3.2 Autres

[Circulaire](#) relative à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale (PCCB/S3/1260681)

[La peste porcine africaine](#) : voir site internet de l'AFSCA

[La tuberculose bovine](#) : voir site internet de l'AFSCA

4 Définitions et abréviations

AFSCA : Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

ANB : Agentschap Natuur en Bos

DNF: Département de la Nature et des Forêts

Mise sur le marché : la détention de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux en vue de leur vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites

PF : personne formée

R (CE) n° 853/2004 : le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

SPW: Service Public de Wallonie

Commerce de détail local : le commerce de détail qui se situe dans un rayon de 80 kilomètres¹ autour du terrain de chasse et qui approvisionne directement le consommateur final

5 Obligations réglementaires des personnes formées

5.1. Obligations de la Personne Formée

5.1.1 Obligations en matière d'examen initial

Le chasseur peut mettre sur le marché des carcasses de petits gibiers non dépouillés et non éviscérés et des carcasses de grands gibiers non dépouillés mais éviscérés. Cet approvisionnement peut se faire directement au consommateur final ou au commerce de détail local avec un maximum de 2 pièces de gros gibier sauvage et de 20 pièces de petit gibier sauvage abattus lors d'une même période continue de six heures de chasse sur un même terrain de chasse, ou indirectement par l'intermédiaire d'un établissement de traitement de gibier agréé, dans le respect des conditions réglementaires spécifiques à ces deux types d'approvisionnements. Le chasseur peut également consommer lui-même le gibier chassé au sein de son ménage.

Un examen initial de gibier doit être réalisé sur le lieu de la chasse, par une personne formée (PF) enregistrée en tant que telle auprès de l'AFSCA, avant toute cession de ce gibier par le chasseur à un consommateur final, à un commerce de détail local ou à un établissement de traitement de gibier. Bien que cet examen initial ne soit pas obligatoire dans le cas d'une consommation au sein du ménage du chasseur, il est fortement recommandé.

L'examen initial est basé sur la collecte d'informations sur l'environnement et sur le comportement du gibier auprès des autres chasseurs. Un examen de la carcasse suit le tir :

- soit pour le gros gibier : un examen externe et interne du gibier et de ses viscères,
- soit pour le petit gibier : un examen externe du gibier.

Les sangliers doivent en outre être soumis à un prélèvement d'échantillon et une analyse de dépistage des trichines dans un laboratoire accrédité. Le prélèvement est obligatoire et est réalisé par la PF qui se charge de la demande d'analyse et de la communication du résultat

¹ Pour les établissements de production situés dans une zone géographique soumise à des contraintes naturelles ou spécifiques telles que définies par l'autorité régionale en application de l'article 71 du Règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013, le rayon de 80km est étendu à 200km.

de la recherche au consommateur final ou au commerce de détail local. Seuls les sangliers avec un résultat conforme (pas de trichines détectées) peuvent être consommés ou être commercialisés par le commerce de détail local.

Cet examen initial doit avoir lieu dès que possible après la mise à mort.

5.1.2 La déclaration

Les PF en charge de cet examen initial doivent joindre au gibier à l'issue de leur examen une déclaration (voir annexe 3) entièrement et correctement remplie reprenant leurs constatations suite à cet examen initial. En tant qu'acteur de la chaîne alimentaire, les PF sont responsables de la sécurité des produits qui sont mis sur le marché suite à leurs examens. A ce titre les PF sont tenues à une obligation de moyens et doivent consacrer le temps nécessaire pour compléter toutes les rubriques de leurs déclarations avec soin, responsabilité et sincérité et, le cas échéant, y ajouter des informations complémentaires si elles peuvent être utiles au vétérinaire officiel d'un établissement de traitement de gibier agréé. Le double de la déclaration doit être conservé 5 ans par la PF.

Seules les carcasses accompagnées d'une déclaration PF entièrement et correctement remplie peuvent être livrées à un consommateur final, à un commerce de détail local ou à un établissement de traitement du gibier. Cette déclaration ne peut concerner que le gibier qui est destiné qu'à un seul destinataire soit un consommateur final, un commerce de détail ou un établissement de traitement du gibier. Si des corrections à la déclaration sont nécessaires, une nouvelle déclaration doit être complétée.

Les informations suivantes doivent figurer sur la déclaration numérotée qui accompagne le gibier :

1° nom et adresse et le numéro d'enregistrement de la personne formée ;

2° espèce de gibier ;

3° nombre de pièces de gibier ;

4° n° d'identification unique de la pièce de grand gibier ;

5° lieu, date et heure début/fin de la session de chasse ;

6° le résultat de l'examen initial ;

7° destination du gibier : coordonnées du consommateur final, du commerce de détail local ou de l'établissement de traitement du gibier. A défaut, l'identification du chasseur qui se charge de la livraison à un consommateur final ou à un commerce de détail local. Dans ce cas, le chasseur désigné comme destinataire doit documenter la destination finale de la carcasse si celle-ci est vendue à un tiers. Ceci sur un document contenant le numéro d'attestation, le numéro d'identification de l'animal (d'application uniquement pour le gros gibier) et les coordonnées du destinataire final ;

8° signature de la personne formée confirmant sa conclusion de l'examen.

En cas de cession directe d'un sanglier à un consommateur final ou au commerce de détail local, un avertissement clair doit être donné indiquant qu'une analyse trichine est en cours. Il est interdit de consommer ou de commercialiser la viande de sanglier avant de connaître

le résultat conforme (pas de trichines détectées) de l'analyse, car cela pourrait constituer un risque pour la santé. Les carcasses de sangliers ne peuvent être transformées que lorsque le résultat conforme est connu.

La PF décide de signer la déclaration en cadre 5.1 si :

- aucun effet de contamination environnementale n'est soupçonné
et
- aucun comportement anormal de l'animal n'a été constaté avant la mort
et
- aucune caractéristique indiquant que la viande présente un risque sanitaire n'a été observée après la mise à mort.

La déclaration est signée en cadre 5.2 si :

- un effet de contamination environnementale est soupçonné
ou
- un comportement anormal a été constaté avant la mort
ou
- une caractéristique anormale a été observée après la mise à mort.

Dans une telle situation, la cession directe à un consommateur final ou au commerce de détail local n'est pas autorisée et les gibiers doivent être dirigés vers un établissement de traitement de gibier agréé où une expertise vétérinaire sera effectuée.

A partir du moment où la déclaration est signée dans le cadre 5.2, tous les viscères, à l'exception de l'estomac et des intestins, doivent accompagner la carcasse de gros gibier jusqu'à l'établissement de traitement de gibier pour l'expertise vétérinaire.
Si l'expertise vétérinaire est favorable, la viande de gibier pourra être mise sur le marché.

5.2 La peste porcine africaine

5.2.1. Généralités

La peste porcine africaine est une maladie virale répandue mondialement. En Europe, elle affecte les porcs et les sangliers.

Ce virus peut se transmettre facilement d'un animal à l'autre soit par contacts étroits entre individus, soit par du matériel contaminé (matériel de transport, bottes, etc.) ou via des restes alimentaires contenant de la viande de porc (également de sanglier) infectée par le virus et, par exemple, abandonnés par des voyageurs en provenance de zones infectées.

La peste porcine n'étant pas une zoonose (pas de transmission du virus à l'homme), il n'y a donc pas de risque pour la santé du consommateur. Cependant, la lutte contre la maladie constitue un enjeu important pour la santé animal et un enjeu aussi important pour l'économie.

Avertissement: le présent chapitre a pour objectif de rappeler les principales règles en matière de surveillance de peste porcine africaine. Toutes les législations en vigueur, notamment régionales, sont d'application.

5.2.2 Détection de la peste porcine africaine chez le sanglier – premier niveau de surveillance (ou monitoring)

En tant que sentinelles entre la frontière animaux sauvages - animaux domestiques, les PF et les chasseurs ont un rôle important à jouer dans ce cadre.

Afin d'empêcher la propagation de la peste porcine africaine, il est essentiel d'appliquer les mesures prévues sur le territoire national belge.

5.2.2.1 Mode opératoire pour les PF et les chasseurs et mesures à prendre vis-à-vis de la surveillance de la peste porcine africaine

En cas de suspicion lors de détection d'un sanglier malade ou de découverte d'un cadavre de sanglier, il est primordial d'en faire une déclaration immédiatement

- en Wallonie, au SPW : Appelez SOS Environnement Nature au **1718** (pour les francophones) ou **1719** (pour les germanophones). Ces numéros gratuits fonctionnent 24h/24 et 7j/7. Pour plus d'informations, consultez le site : La peste porcine africaine,
- en Flandre, à l'ANB : Contactez l'un des 5 points de contact provinciaux pour la surveillance passive des maladies (<https://natuurenbos.vlaanderen.be/schade-en-overlast/ziekten-bij-dieren-het-wild/ziek-dood-dier-gevonden#toc-opvangcentra-wilde-dieren-voc-s-die-het-provinciale-contact-zijn-voor-de-ziektebewaking-bij-wilde-fauna-in-vlaanderen>), puis le cadavre sera collecté. Voir aussi : [Dood everzwijn gevonden?](#)

Le transport du cadavre ou de sanglier suspect issu d'une chasse, ne peut être effectué que par une personne autorisée par le DNF ou l'ANB formé en biosécurité pour cette opération. En aucun cas, la personne qui découvre un cadavre suspect d'être contaminé ou qui a abattu le sanglier suspect ne pourra le déplacer.

Les règles de biosécurité doivent toujours être scrupuleusement respectées ! (voir 5.4)

5.2.2.2. Quelles précautions prendre en cas de suspicion ?

Dans tous les cas où les PF effectuent un examen initial sur base d'une obligation réglementaire ou non, une vigilance accrue est demandée lors de l'examen des carcasses des sangliers abattus en Belgique, vis-à-vis de toute lésion évocatrice de peste porcine africaine.

Les lésions évocatrices de la peste porcine africaine sont notamment :

- des hématomes localisés autour des oreilles, le museau ou généralisés (reins, muscle, peau...),
- des hémorragies au niveau des ganglions lymphatiques, une rate augmentée en volume,
- un excès de liquide dans les cavités thoracique et abdominale.

Vous pouvez trouver des photos de lésions de ce type en annexe 1.

Si on soupçonne d'être en présence d'un sanglier infecté, il est primordial d'éviter toute manipulation inutile de la carcasse et d'en faire une déclaration immédiate auprès des services mentionnées en 5.2.2.1..

5.3 La tuberculose bovine

5.3.1 Généralités

La tuberculose bovine est une maladie causée par la bactérie *Mycobacterium bovis*. Au niveau européen, depuis quelques années, les autorités vétérinaires de certains Etats membres font face à une augmentation du nombre de cas dans le cheptel bovin.

La Belgique bénéficie d'un statut officiellement indemne depuis 2003 et, bien que chaque année un nombre restreint de foyers de tuberculose sont détectés, elle conserve ce statut, vu la faible prévalence de la maladie (< 0,1 % des troupeaux sont infectés).

Afin de conserver ce statut, un programme de surveillance de la tuberculose en élevage a été mis en place par l'AFSCA. L'assainissement du cheptel se fait par la détection de la maladie dans les troupeaux et l'élimination des animaux ou troupeaux infectés.

La maladie peut également se développer chez certaines espèces d'animaux sauvages (sangliers, cerfs, chevreuils, mouflons et blaireaux), ce qui rend son éradication plus complexe. Dans une telle situation, la tuberculose risque alors de s'installer durablement dans la faune sauvage, qui peut constituer un réservoir de la tuberculose difficile à maîtriser. En effet, la maladie évolue lentement, pendant des mois, voire des années, avant qu'elle ne tue un animal atteint, celui-ci peut la transmettre à de nombreux autres animaux, ainsi qu'aux animaux d'élevage avant de commencer à présenter des signes cliniques.

Bien que la tuberculose n'ait pas été décelée jusqu'à présent chez les animaux sauvages en Belgique, des foyers de tuberculose bovine ont été déclarés dans la faune sauvage à nos frontières, notamment dans les régions françaises des Hauts-de-France et du Grand-Est. Il est donc nécessaire d'adapter la surveillance de la tuberculose dans la faune sauvage au niveau du risque actuel.

5.3.2 Détection précoce de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en Belgique – premier niveau de surveillance

Dans tous les cas où les PF doivent réglementairement effectuer un examen initial de la venaison, une vigilance accrue est demandée lors de l'examen des carcasses de cervidés, sangliers et mouflons sauvages abattus sur les territoires de chasse de toutes les communes du pays, vis-à-vis de toute lésion évocatrice de tuberculose.

5.3.2.1. Mode opératoire pour les PF

Toute lésion sera recherchée.

Les abcès sur les organes ou les glandes doivent faire l'objet d'une attention particulière.

L'AFSCA a créé sur son [site internet](#) une banque de données reprenant des photos de carcasses avec des lésions caractéristiques de tuberculose (aussi en annexe 2). ([Accueil](#) > [Thèmes](#) > Animaux > [Santé animale](#) > [Maladies animales](#) > Tuberculose bovine > Tuberculose chez le gibier sauvage).

Pour les cervidés : les lésions sont, le plus souvent, à rechercher sur les ganglions situés le long de l'intestin et sur le foie. Ces ganglions dits mésentériques, présentent une augmentation de volume et prennent une forme abcédée. Des abcès peuvent généralement être observés sur les poumons, les ganglions pulmonaires et les parois du

thorax.

Chez les sangliers et les mouflons il est possible d'observer des abcès d'origine tuberculeuse sur les viscères digestifs et les poumons. Toutefois, il arrive que des sangliers ne soient atteints qu'au niveau des ganglions de la tête, ce qui demande un examen plus poussé.

Dans tous les cas, la découverte d'une lésion anormale d'un gibier avec présence d'abcès au niveau des ganglions ou des organes, où qu'ils soient situés, doit entraîner une suspicion de tuberculose.

Attention : il ne faut pas chercher à inciser soi-même les abcès et lésions observées ! Si cela arrive, il faut bien désinfecter le couteau (voir le point 5.3.2.3) et se laver soigneusement les mains. Le port d'un masque buccal et de gants est fortement recommandé à cette occasion.

5.3.2.2. Que faire en cas de suspicion de lésions tuberculeuses ?

- En Wallonie :

En cas de suspicion de lésions tuberculeuses **localisées** sur des ganglions ou un organe, il faut remplir la déclaration en cadre 5.2 et préciser quels ganglions (tête, poumons, intestins) et/ou organes sont atteints, quelles anomalies (volume, couleur, consistance) sont constatées et diriger la carcasse et les organes vers un établissement de traitement de gibier agréé en indiquant sur la déclaration : « **Suspicion de tuberculose** ».

En cas de doute ou de présence **généralisée** de masses dans/sur les organes/carcasses, appelez immédiatement SOS Environnement Nature au **1718** (pour les francophones) ou **1719** (pour les germanophones). Ces numéros gratuits fonctionnent 24h/24 et 7j/7.

- En Flandre :

En cas de suspicion de lésions tuberculeuses (**localisées** sur des ganglions ou un organe ou présence **généralisée** de masses), il faut remplir la déclaration en cadre 5.2 et préciser quels ganglions (tête, poumons, intestins) et/ou organes sont atteints, quelles anomalies (volume, couleur, consistance) sont constatées et diriger la carcasse et les organes vers un établissement de traitement de gibier agréé en indiquant sur la déclaration : « **Suspicion de tuberculose** ».

5.3.2.3. Quelles précautions prendre en cas de suspicion ?

Il faut prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la contamination des autres carcasses sur le lieu de la chasse ou pendant le transport vers l'établissement de traitement de gibier. Le local où la carcasse a été stockée et l'équipement utilisé lors de la manipulation des carcasses doivent être nettoyés et désinfectés. Le transport vers la chambre froide doit être effectué rapidement, proprement, à l'abri des insectes et d'éventuelles souillures. Des bâches fermées hermétiquement peuvent être utilisées pour envelopper les carcasses suspectes pendant le transport.

Les viscères et organes suspects doivent être transportés séparément de manière hygiénique dans un seau fermé hermétiquement ou dans deux sacs en plastique (double emballage).

La tuberculose bovine est une zoonose. Sa transmission à l'homme à partir du gibier peut se faire par voie cutanée principalement lors de blessures ou d'écorchures et par voie digestive

à l'occasion de contact direct ou indirect (hygiène des mains).

Pour éviter une transmission à l'homme, le respect de mesures d'hygiène générales demeure la règle de base : il faut porter des gants pour éviscérer un animal, quel qu'il soit et pour effectuer l'examen initial du gibier.

Il ne faut pas consommer la viande d'une carcasse de gibier sur lequel des lésions douteuses auront été trouvées.

Ces mesures doivent être complétées de façon utile par :

- le lavage systématique des mains après manipulation du gibier, des venaisons et des abats, suivi d'une désinfection,
- l'utilisation de vêtements réservés aux opérations de travail des venaisons, en particulier l'éviscération. Ces vêtements seront conservés et lavés à au moins 60°C séparément des autres vêtements ;
- l'emploi de couteaux et d'outils destinés au seul travail des venaisons, leur nettoyage et leur désinfection régulière.

5.4 Les règles de biosécurité

Les précautions suivantes doivent scrupuleusement être respectées lors de toute chasse (règles de biosécurité) :

1° Mettre des gants et un masque buccal pour vider le gibier. Après la chasse, se laver les mains avec de l'eau et du savon.

2° Nettoyer et désinfecter tout le matériel utilisé lors de la chasse et qui a été en contact direct ou indirect avec les animaux, y compris les parties concernées des véhicules. Il faut utiliser des biocides PT3 « Type de produits 3 Hygiène vétérinaire » selon leur mode d'emploi. La liste des biocides autorisés en Belgique est consultable sur le site du SPF : <https://www.health.belgium.be/fr/environnement/substances-chimiques/pesticides-et-biocides/quels-biocides-sont-autorises>

3° Laver à haute température (minimum 60°C) les vêtements portés au cours de la chasse et qui ont été en contact direct ou indirect avec les animaux.

4° Ne pas entrer en contact avec des porcs ou un établissement où se trouvent des porcs pendant au moins 72h après un contact avec un sanglier. Concrètement toute personne ayant participé à la chasse de manière direct ou indirect (chasseurs, traqueurs, videurs) et ayant eu un contact direct avec un sanglier ne peut entrer dans un élevage de porcs dans les 72 heures qui suivent ladite chasse.

Plus d'informations concernant la brucellose, tuberculose, ... ;

- pour la Wallonie : <https://biodiversite.wallonie.be/fr/sante-faune.html?IDC=6592>
- pour la Flandre : [Actieve monitoring of surveillance \(bewaking\) bij everzwijnen](#)

6 Annexes

Annexe 1 : photos avec des lésions caractéristiques de peste porcine africaine

Annexe 2 : photos de carcasses avec lésions caractéristiques de tuberculose

Annexe 3 : modèle de déclaration PF

7 Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	02/09/2014	Version originale
1.1	29/02/2016	Nouveau numéro de téléphone Précautions en cas de suspicion
1.2	21/11/2017	Précisions sur les organes à laisser en place
1.3	31/01/2020	Références législation suite OCR, mesures liées à la peste porcine africaine, changement des coordonnées de contact
2.0	01/09/2021	Adaptation relative aux organes à laisser en place sur les carcasses
3.0	Date de publication	Adaptation suite à la modification de l'AR du 07/01/2014